

# COMMUNE DE MIES

---

## REGLEMENT

### concernant le tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité

V U :

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01);
- le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1);
- l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

ARRÊTE :

#### Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |    |   |                       |
|----|---|-----------------------|
| a) | <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par personne majeure  | Fr. 15.-              |
| b) | <b>Attestation de résidence</b> , par déclaration   | Fr. 15.-              |
| c) | <b>Attestation de départ</b> , par personne majeure   | Fr. 15.-              |
| d) | <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune, par déclaration   | Fr. 15.-              |
|    | - renouvellement  | Fr. 15.-              |
| e) | <b>Certificat de vie</b> , par déclaration  | Fr. 5.-               |
| f) | <b>Certificat de bonnes mœurs</b> , par déclaration   | Fr. 15.-              |
| g) | <b>Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH</b>   |                       |
|    | - par demande, selon la difficulté et l'ampleur du travail de recherche   | de Fr. 0.- à Fr. 15.- |
| h) | <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement |                       |
|    | - par demande, selon la difficulté et l'ampleur du travail de recherche   | de Fr. 0.- à Fr. 15.- |

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## Article 5

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

## Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

## Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2014

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 mars 2014

Le Président :


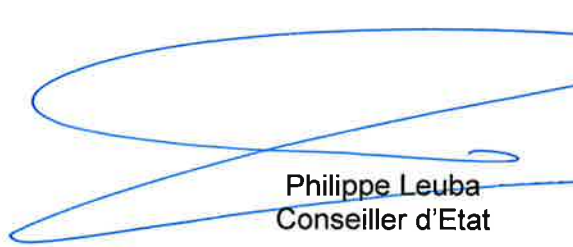


Le Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le 18 MARS 2014

Le Chef du Département :



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat